

ADMINISTRATION FISCALE
CANTONALE
Monsieur Daniel HODEL, Directeur général
CP 3937
1211 GENEVE 3

Genève, le 18 janvier 2011

Concerne: Déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints / RDAC-2001-2009

Monsieur le Directeur général, cher Monsieur,

Les personnes mentionnées ci-dessous sont représentées aux fins des présentes par le soussigné, étant précisé qu'elles font toutes élection de domicile chez leur mandataire, à savoir Me Michel LAMBELET,...

A ce titre, le représentant soussigné vous informe faire, au nom et pour le compte de:

- X, domicilié (...) (contribuable: ...);
- AGEDEC, Association genevoise pour la défense des contribuables, case postale 5704, 1211 GENEVE 11, pour l'ensemble de ses membres concernés, c'est-à-dire tous les contribuables ayant fait l'objet de bordereaux ayant appliqué indûment l'article 14 al. 1 lettre a, 2^{ème} phrase, LIPP-V et non pas l'article 2 RDAC-2001-2009;
- AGEDEC, Association genevoise pour la défense des contribuables, case postale 5704, 1211 GENEVE 11, pour l'ensemble des contribuables genevois concernés, c'est-à-dire tous les contribuables ayant fait l'objet de bordereaux ayant appliqué indûment l'article 14 al. 1 lettre a, 2^{ème} phrase, LIPP-V et non pas l'article 2 RDAC-2001-2009

une demande de révision en application des articles 55 et suivants LPFisc pour les périodes fiscales 2001 à 2009 visant à ce que leurs taxations bénéficient des dispositions de l'article 2 RDAC-2001-2009 et non plus des dispositions indues de l'article 14 al. 1 lettre a 2^{ème} phrase LIPP-V.

Les motifs à la présente demande de révision tiennent aux considérations suivantes:

Qualité pour agir

X sont contribuables à Genève sous numéro de contribuable ... et à ce titre ont qualité pour déposer une demande de révision.

Les statuts de l'AGEDEC, Association genevoise pour la défense des contribuables, sont annexés à la présente afin d'attester de sa qualité pour défendre et représenter d'une part ses membres et d'autre part les contribuables genevois.

Par ailleurs, l'extension de la qualité pour recourir se justifie, in casu, par la volonté de donner une meilleure protection aux contribuables en même temps que de mieux garantir l'application des principes généraux, en particulier celui de la légalité (MOOR Pierre, Droit administratif vol. 2, p.626) et celui de l'égalité de traitement des contribuables.

En outre, il convient de souscrire à une saine économie de procédure dès lors que plus de 30'000 contribuables sont concernés.

Délai

La présente demande de révision respecte le délai de l'article 56 LPFisc dans la mesure où elle est déposée dans les 90 jours dès la publication du règlement concernant la déduction en cas d'activité des deux conjoints pour les périodes fiscales 2001 à 2009 (RDAC-2001-2009 daté du 1^{er} décembre 2010 et publié dans la FAO du 8 décembre 2010).

Les faits

1. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 (art. 79 LHID).
2. Selon l'article 72 al. 1 LHID, les cantons devaient adapter leur législation dans les 8 ans, à savoir avant le 1^{er} janvier 2001.
3. Durant l'été 2000, le Conseil d'Etat a proposé une nouvelle mouture de LIPP-V (par rapport à la dernière datant du 21 mars 2000) qui a été adoptée en date du 22 septembre 2000. C'est ainsi qu'il avait été introduit un nouveau système intitulé «rabais d'impôt», dans lequel la déduction pour double activité avait été déplacée; désormais elle se trouvait dans la détermination du rabais d'impôt, et non plus comme une déduction venant réduire le revenu imposable.
4. Ce mauvais positionnement était contraire à la LHID.
5. Selon l'article 72 al. 2 LHID, dès le 1^{er} janvier 2001 le droit fédéral était directement applicable si les dispositions du droit fiscal cantonal s'en écartait.
6. Toutefois, l'article 9 al. 2 lettre k LHID ne pouvait trouver d'application directe sans la fixation du montant par le Conseil d'Etat (en application de l'art. 72 al. 3 LHID); en 2001 et nonobstant les critiques émises, aucun règlement fixant les dispositions provisoires n'a été édicté.
7. Selon l'article 20 LIPP-V, les effets de la LIPP devaient faire l'objet d'une évaluation externe après les travaux de taxation de la période fiscale 2001.

8. Le rapport d'évaluation de la LIPP a été publié par Messieurs SOGUEL, ECKERT, HUGUENIN et SEMBOGLOU en décembre 2003; lequel rapport attestait du mauvais positionnement de la déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints; suite à ce rapport, le Conseil d'Etat n'a toujours pas édicté de règlement provisoire en application de l'article 72 al. 2 LHID.
9. En date du 5 septembre 2006, l'on a pu lire, sous la plume du Chef du Département des Finances, une déclaration selon laquelle *«la prise en compte de l'activité des deux conjoints doit prendre la forme d'une déduction sur le revenu (détermination de l'assiette fiscale) et n'a donc pas sa place dans le rabais d'impôt»* (PL 9903, p.8); nonobstant cela, le Conseil d'Etat n'a toujours pas édicté de règlement provisoire au sens de l'article 72 al. 2 LHID.
10. Suite à un recours d'un contribuable, la Commission cantonale de recours en matière administrative a rendu une décision en mars 2009 qui stipulait l'illégalité à l'article 14 al. 1 lettre a, 2^{ème} phrase, LIPP-V.
11. L'Administration fiscale ayant recouru contre cette décision, le Tribunal administratif, dans un arrêt du mois de février 2010, a confirmé que cette déduction, comprise dans le rabais d'impôt, contrevenait aux dispositions fédérales et invitait formellement le Conseil d'Etat à prendre des dispositions réglementaires y relatives.
12. L'Administration fiscale ayant recouru au Tribunal fédéral, notre Haute Cour fédérale a confirmé les décisions des instances précédentes en date du 15 novembre 2010, a rejeté le recours et confirmé la décision du Tribunal administratif.
13. En date du 1^{er} décembre 2010, le Conseil d'Etat a arrêté un règlement intitulé *«règlement concernant la déduction en cas d'activité des deux conjoints pour les périodes fiscales 2001-2009»* et publié pour la première fois dans la Feuille d'Avis Officielle en date du 8 décembre 2010 (RDAC-2001-2009).

Au fond

En application de l'article 55 LPFisc, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office:

A. Lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts

In casu, il est patent que depuis la période fiscale 2001, la LIPP-V est contraire à la LHID et que partant le droit fédéral s'applique d'office.

Toutefois, pour que cette application puisse avoir lieu, il fallait que le Conseil d'Etat édicte un règlement en application de l'article 72 al. 3 LHID.

Ce n'est donc que le 8 décembre 2010 que ce règlement a été porté à la connaissance des contribuables et leur a donc permis, ainsi, de découvrir quel était le montant dont ils pouvaient bénéficier dans le cadre de leurs taxations depuis l'année fiscale 2001.

Il s'agit là d'un fait important qui a donc été découvert le 8 décembre 2010. Avant cette date, personne ne pouvait réclamer l'application du droit fédéral, nonobstant que toutes les déclarations pour les périodes fiscales 2001 à 2009 devaient faire application du droit fédéral en lieu et place du droit cantonal genevois, qui s'écartait des dispositions fédérales.

B. Lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure

En taxant selon les dispositions du nouveau règlement RDAC-2001-2009, seulement les contribuables dont les bordereaux ne sont pas encore entrés en force, l'Administration se commet dans l'arbitraire et viole les règles essentielles de la procédure.

En effet, comment admettre que des contribuables ayant tous déposé leur déclaration d'impôt, certains puissent bénéficier des dispositions du RDAC-2001-2009, alors que d'autres en seront privés par le seul fait qu'ils ont eu «la malchance» d'être déjà taxés de façon définitive.

L'inégalité de traitement entre les contribuables dont le dossier est en procédure de taxation et ceux dont le bordereau est déjà entré en force est criante dès lors que les premiers seront moins taxés du fait de l'octroi de la déduction stipulée au RDAC-2001-2009, alors que les autres n'en bénéficiant pas auront souffert de taxations plus onéreuses.

Cette différence de traitement est arbitraire et viole manifestement le droit à l'égalité de traitement.

En outre, l'énumération des motifs de révision de l'article 55 LPFisc n'est pas exhaustive. Au-delà des conditions fixées à cet article, il peut parfois se justifier d'admettre la révision d'une taxation qui serait entachée d'une erreur (de fait ou de droit) manifeste et essentielle de l'autorité, indépendamment du fait que le contribuable ait été ou non en mesure de faire corriger cette erreur dans la procédure ordinaire en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances.

En effet, l'autorité peut commettre un abus de droit en invoquant le manque de diligence du contribuable pour s'opposer à la révision d'une taxation entachée d'un vice dont elle est à l'origine et, partant, la première responsable; maintenir une telle décision aboutirait à un résultat arbitraire qui commande d'admettre la voie de la révision.

C. Lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé

En refusant le droit à la révision des taxations à l'aune du règlement RDAC-2001-2009, il semble en outre que le fait de savoir qu'une disposition était illégale et de se refuser de prendre les dispositions nécessaires pour que le droit fédéral puisse s'appliquer sans délai et cela dans le but de nuire aux contribuables en leur accordant des déductions moindres de celles auxquelles ils auraient droit et partant, d'engranger chaque année plusieurs millions supplémentaires d'impôt sur les seuls contribuables devant bénéficier d'une déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints, est constitutif du crime d'abus d'autorité prévu par l'article 312 du Code pénal suisse.

A cet égard, il y a lieu de relever que le règlement impérativement dicté par les dispositions de l'article 72 al. 2 LHID n'a été finalement arrêté qu'au 1^{er} décembre 2010, c'est-à-dire à une date privant quasiment la totalité des contribuables de faire valoir cette déduction dans le cadre de leur déclaration d'impôt et cela nonobstant que l'illégalité des dispositions de la LIPP-V y relatives soient connues depuis 2001 et avérées à tout le moins depuis la publication du rapport d'évaluation de la LIPP commandé par le Gouvernement et publié en décembre 2003.

En vous remerciant de donner à la présente la suite qu'elle comporte, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, cher Monsieur, mes salutations les meilleures.

Michel LAMBELET

Annexe mentionnée